

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 27 (1990)
Heft: 992

Artikel: Procédure de consultation : un effort pour être antiraciste
Autor: Brutsch, François
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1020288>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un effort pour être antiraciste

(fb) La Suisse doit-elle adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale? Veut-elle introduire dans son code pénal une disposition réprimant le racisme? Telles étaient les thèmes d'une consultation lancée conjointement par les départements fédéraux des affaires étrangères et de justice et police en vue de la proposition que le Conseil fédéral souhaite transmettre aux Chambres l'année prochaine.

A en lire la synthèse, les réponses sont sans grande surprise: seule l'extrême-droite est contre. Une touchante unanimité qui pourrait recouvrir, pour le moins, des malentendus.

L'essentiel des réponses paraît avoir porté sur le projet de nouvel article 261^{bis} du Code pénal: il prévoit 6 mois d'emprisonnement au plus ou l'amende pour celui qui aura propagé le racisme ou incité à la discrimination raciale, 3 mois au plus ou l'amende pour celui qui aura eu, «de façon outrageante», un comportement raciste.

Un aspect choquant de cette disposition est la création d'un délit d'opinion qui met hors-la-loi l'idéologie «suprémaciste»; il y a là un manque de confiance dans la vertu de la liberté d'expression: c'est la nature de celle-ci de protéger des points de vue extrêmes et minoritaires, dans une perspective d'exutoire sans passage à l'acte et parce que le pluralisme assumé est la meilleure des garanties contre toutes les «bêtes immondes». De ce point de vue, la proposition d'étendre encore la disposition aux révisionnistes, ces faussaires de

l'histoire qui nient le génocide nazi, paraît dangereuse: instrument privilégié des régimes totalitaires donnant force de loi au mensonge d'Etat, la vérité officielle n'est pas adaptée à la lutte légitime, dans les démocraties, contre le mensonge d'extrême-droite.

Mais c'est surtout l'efficacité d'une législation pénale antiraciste qui est douteuse. Dans les pays qui connaissent ce type de disposition, elle ne paraît pas même retenir les racistes d'agir comme tels, encore moins bien sûr jouer un rôle éducatif. On se trouve plutôt devant un cas d'école en matière d'effet pervers: l'acte ou le propos raciste se trouve amplifié par l'écho qui lui est donné; probablement dans la même mesure qu'elle comble d'aise les antiracistes patentés, la répression à laquelle il donne lieu renforce les racistes potentiels dans une conviction qui se nourrit du sentiment d'impuissance, d'être dominé, victime d'autrui: «Vous voyez qu'il n'y en a que pour les Juifs, les nègres, les francs-maçons...».

Mais l'existence d'un tel dispositif pénal est une des conditions de l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: il faudra donc en passer par là, sauf à être prêt à faire au monde (aux 128 Etats déjà parties à cet accord) la démonstration qu'on peut être (plus) efficacement antiraciste sans cela.

A l'inverse, la Suisse aurait tort de se croire quitte avec l'adoption d'un nouvel article du Code pénal. Car la Convention contient d'autres exigences bien plus intéressantes: elle engage les Etats à mettre sur pied une véritable politique de prévention et d'élimination du racisme en prenant en particulier des mesures positives pour favoriser les groupes minoritaires qui est contrôlée par un rapport périodique adressé à un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale institué par la Convention. Un

système bien sûr lent et lourd, mais en définitive assez inexorable car il constitue un levier potentiel pour les mouvements antiracistes. C'est l'aspect principal de la Convention, mais les questions pourtant précises posées par l'administration fédérale sur les mesures devant être prises à cet égard dans les cantons ne paraissent pas avoir percé le mur de la bonne conscience autosatisfaite. De la même manière que pour l'égalité des droits entre hommes et femmes, sans doute est-ce après coup que la Suisse prendra la mesure de ce à quoi elle aura souscrit

Au demeurant, et même si la Convention ne concerne que le racisme, c'est d'une manière bien plus globale qu'il se justifierait de lutter pour le respect et l'intégration de toutes les différences: jeunes, vieux, femmes, homosexuels, handicapés, séropositifs et malades du sida, telles sont notamment certaines des autres catégories de la population qui ont à souffrir de très réelles discriminations devant être combattues par l'information et des mesures positives, au bénéfice de la société dans son ensemble.

Les éternels oubliés

Et puisqu'un article du Code pénal est inévitable, qu'il fasse au moins œuvre éducative à l'égard du public en incluant ces victimes potentielles qu'on oublie souvent: pour ne prendre que deux exemples, dans notre bon pays (et pas seulement en Suisse alémanique), des gays font régulièrement les frais de violences homophobes et des établissements publics refusent accès à des handicapés physiques ou mentaux.

La France, sous l'impulsion de Robert Badinter avec une législation encore complétée la semaine dernière, les pays scandinaves, certains Etats des Etats-Unis se sont déjà engagés sur cette voie. Le projet d'article 261^{bis} du Code pénal doit être revu dans ce sens même si l'adhésion de la Suisse à la Convention souffre de ce fait d'un nouveau retard: après tout, elle existe depuis 1965, le Conseil fédéral prétend s'en préoccuper depuis 1971...

Une disposition extensive manifesterait au moins une prise au sérieux de ce dossier, en attendant d'aborder aussi le volet non pénal d'une politique anti-discriminatoire qui dépasse les bons sentiments antiracistes. ■

effet autorisées à demander qu'un dossier leur soit communiqué, lesdites personnes peuvent à leur tour transmettre certains renseignements qu'elles contiennent. Ainsi, avant d'engager un collaborateur, un conseiller d'Etat peut sans autre demander au chef de la police cantonale ce qu'il possède sur tel ou tel candidat. Et le chef de la police répondra. Et il fut un temps où les commissions scolaires étaient systématiquement informées avant décision de nomination de l'appartenance «gauchiste» de tel ou tel candidat. D'où venait donc l'information?

Voilà qui aurait mérité de figurer dans la réponse du Conseil d'Etat. ■